

Direction Générale du Travail

Evolution apportée aux dispositions du code du travail dans le cadre de la transposition de la directive 2013/59/Euratom

5^{ème} forum européen de radioprotectique

La Grande Motte, 5 - 7 octobre 2016

Thierry LAHAYE

Chef du pôle risques physiques en milieu de travail à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail



Directives relatives aux rayonnements

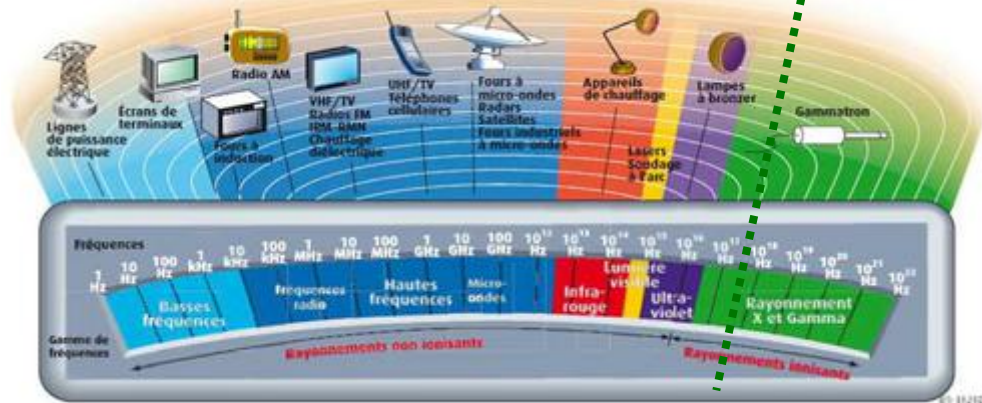


Directive cadre 89/391/CEE

Directive
2013/35/UE

Directive
2006/25/CE

Traité Euratom



Directive
2013/59/Euratom

A transposer
avant le
6 février 2018

En cours d'examen
par le Conseil d'Etat

Décret
n°2010-750
du 2 juillet 2010

Décret
n°2003-296 du
31 mars 2003



Organisation des travaux de transposition de la directive 2013/59/Euratom

- Une seule ordonnance porte l'ensemble des modifications législatives des codes impactés (*Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire*)
- Deux décrets :
 - Un décret unique modifiera le code de la santé publique et le code de l'environnement (*En consultation publique*) ;
 - **Un décret modifiera le code du travail (publication visée : début 2017).**
- Environ cinq arrêtés compléteront le code du travail

Impact de la transposition sur le code du travail

Aménagements nécessaires à la transposition :

- a) Réviser les dispositions concernant l'organisation de la RP au sein de l'entreprise **(RPE/RPO)** ;
- b) Prendre en compte la nouvelle **valeur limite au cristallin** ;
- c) Réarticuler les dispositions relatives aux rayonnements d'origine naturelle, **notamment le radon** ;
- d) Réorganiser les dispositions concernant les travailleurs intervenant en **situation d'urgence radiologique**.

Constats établis par la DGT sur l'applicabilité des dispositions réglementaires actuelles

Rappel des constats

- Des échanges avec l'inspection, il ressort que les dispositions de radioprotection **sont atypiques, abondantes, techniques** et présentent des articulations complexes avec d'autres codes.
- Les professionnels **la jugent complexe**, sans néanmoins considérer cet aspect comme rédhibitoire, mais lui reproche d'être **trop imprégnée de la culture INB**.
- Les préventeurs soulignent **l'efficacité globale du dispositif actuel**, malgré sa complexité .

Démarche d'analyse des dispositions actuelles

Plusieurs groupes de travail ont été mis en place pour identifier les difficultés d'application ou lacunes du dispositif et proposer des axes d'amélioration sur les sujets suivants :

- l'organisation de la radioprotection,
- le zonage,
- la surveillance radiologique des travailleurs,
- les situations d'urgence radiologique.

Ils recommandent en synthèse d'harmoniser et simplifier les dispositions réglementaires pour une meilleure appropriation

Dispositions visant la protection des travailleurs

Niveau législatif

Portée par l'ordonnance n°2016-128 du 10 février
2016 portant diverses dispositions
en matière nucléaire

Résumé des dispositions nouvelles ou aménagées

Article	Objectif de l'évolution législative	Observation
CSP : L. 1333-27 nouveau	Élargir, à la protection collective des travailleurs, le champ des régimes administratifs encadrant les activités nucléaires	Transposition des dispositions de l'article 24 et 29 de la directive 2013/59/Euratom
CE : L. 593-41 nouveau		
CT : L. 4451-1 modifié	<u>Articuler les principes de radioprotection avec ceux de prévention du CT</u>	Finaliser l'intégration des dispositions RI engagée en 2013 dans le droit commun
CT : L. 4451-2 nouveau	<u>Autoriser le médecin du travail à échanger, sous conditions, certaines données médicales avec la PCR</u>	Consolidation du dispositif de transmission des données de dosimétrie interne, pour une pleine transposition des dispositions de l'article 44 de la directive.
CT : L. 4451-3 nouveau	<u>Assujettir la personne compétente en radioprotection (PCR) au secret professionnel dans le but de lui permettre de mieux s'acquitter de sa mission d'optimisation de la radioprotection</u>	
CT : L. 4451-4 modifié	Appeler les décrets d'application	Harmonisation rédactionnelle
CT : L. 4741-9 modifié	Modifier le renvoi à l'article L. 4451-2	Toilettage rédactionnel et pour le prorata temporis, suppression de l'appel à un décret spécifique
CT : L. 1243-12 modifié	pro rata temporis CDD	
CT : L. 1251-34 modifié	pro rata temporis contrat ETT	

Dispositions visant la protection des travailleurs

Niveau décréétal

Orientations issues des travaux préparatoires
constituant le socle du projet de décret

Fil rouge des travaux réglementaires

- **Harmoniser les dispositions RI** du CT à celles de la directive 2013/59/Euratom **afin de réduire les disparités avec les autres États membres**, sans perdre les atouts du dispositif national actuel ;
- **Simplifier les mesures existantes** en vue d'en accroître l'effectivité et de réduire les contraintes pesant sur les entreprises sans altérer le niveau de protection des travailleurs (*Action 3.9 du 3^{ème} plan santé travail*).
- **Réarticuler les principes généraux de prévention et ceux de radioprotection** pour une meilleure prise en compte des faibles doses (*architecture commune aux autres risques professionnels*).

- Recentrer les exigences sur les **obligations de résultat** et **non plus sur les moyens** ;
- **Réduire les textes** d'application (*20 actuellement*) à **5 arrêtés** : plus de décision ASN ;
- Restructurer les dispositions selon un **plan cohérent avec la démarche de prévention** adoptée pour les autres risques.

Une révolution

Champ d'application

Objectif :

- **S'assurer de l'exhaustivité du champ d'application** des dispositions RI, notamment pour le radon, les cosmiques,...

Moyen :

- **Décorrélér le champ d'application** des régimes administratifs prévus par le CSP ;
- **Reprendre le champ d'application de la directive**, sous réserve des aménagements nécessaires à la codification.

Objectif :

- Sur le fondement des principes généraux de prévention, **assurer une continuité des mesures de protection des travailleurs**, dans un souci de gradation des exigences.

Moyen :

- **Assurer une totale articulation** entre les principes généraux de prévention et ceux de radioprotection.

Évaluation des risques

Objectif :

- Mettre en place **une approche graduée de l'évaluation** des risques, comme pour les autres risques ;
- Prendre en compte les exigences nouvelles concernant les rayonnements d'origine naturelle.

Moyen :

- Permettre à l'employeur, avec l'aide du salarié compétent (*mentionnés à l'article L. 4644-1 du CT*), **de s'appuyer sur des éléments d'appréciation documentaire** ;
- **Recourir au mesurage que lorsque** le résultat de l'évaluation documentaire ne permet pas de conclure à ce que le risque peut être négligé du point de vue de la RP.

Organisation de la radioprotection

L'organisation de la radioprotection **n'est plus directement liée au régime administratif**, mais à la nature et à l'ampleur du risque professionnel évaluée par l'employeur.

Elle sera désormais mise en place si :

- l'évaluation des risques laisse apparaître **que les travailleurs sont susceptibles d'être exposés au-delà de 1 mSv, 15mSv ou 50mSv ;**
- que **le niveau de référence fixé** pour le radon est dépassée (*300 bq*).

Sont pris en compte dans l'évaluation les moyens de protection collective, les conditions d'exposition les plus pénalisantes et un poste de travail occupé de manière permanente intégrant les aléas raisonnablement prévisibles.

Une RP selon 3 formes juridiques possibles

L'employeur s'appuie **sur une personne chargée de le conseiller en matière de radioprotection** qu'il désigne.

Cette personne est, selon le cas :

1. Une personne physique, dénommée « **personne compétente en radioprotection** », salarié de l'établissement ;
2. Une personne morale, dénommée « **organisme compétent en radioprotection** », reconnu et désigné en externe à l'établissement ;
3. Une entité de l'établissement, dénommée « **pôle de compétences en radioprotection** », reconnu et constitué par l'employeur.

Pôle de compétences en radioprotection

1. Dans les établissements comprenant une INB, l'employeur constitue obligatoirement un **pôle de compétences en radioprotection** qui sera reconnu par l'autorité compétente.
2. Dans les autres situations, un pôle de compétences radioprotection **peut être** constitué **pour conseiller plusieurs employeurs** en matière de radioprotection.
Il est alors doté une personnalité juridique propre et ses missions sont contractuellement précisées.

Délimitation des zones

Objectif : Redonner son sens à la délimitation (*une limite, une signalisation, une action*) et une marge d'appréciation à l'employeur.

Moyen, en maintenant l'architecture des zones actuelles ;

- **Supprimer les notions inutiles** *de zones réglementées et spécialement réglementées ainsi que celles de zone intermittente ou temporaire ;*
- **Fixer dans le CT** les niveaux de référence pour chacune des zones ;
- **Simplifier l'approche** du zonage d'extrémités ;
- **Restreindre l'accès** de toutes les zones aux travailleurs autorisés.

Organisation du suivi radiologique des travailleurs

Travailleurs classés :

- **Chaque travailleur classé fait l'objet d'une surveillance dosimétrique** individuelle adaptée qui a pour objet de garantir la traçabilité des expositions interne et externe.

Travailleurs non classés :

- **Chaque travailleur non classé, accédant** à une zone réglementée, à l'exception des zones orange et rouge, fait l'objet d'un suivi de ses accès afin de s'assurer de la robustesse de l'évaluation individuelle du risque radiologique et du respect des valeurs limites de dose.

Accès aux résultats du suivi dosimétrique

Dosimétrie de référence dont les fondamentaux sont conservés

Les **modalités d'accès évoluent profondément** :

- La PCR a accès à **tous les résultats nominatifs** de la surveillance de l'exposition externe ;
- Elle a également accès aux résultats **de la dosimétrie interne, si le MT lui communique** ;
- **L'employeur se voit communiquer les résultats nominatifs** si > aux contraintes de dose et aux VLEP ;
- Le **MT a accès à tous les résultats** de dosimétrie interne et externe ;
- Le **travailleur a accès à tous les résultats** le concernant.

Surveillance dosimétrique des travailleurs

Dosimétrie opérationnelle dont **l'organisation est profondément bouleversée ;**

- Les résultats constituent désormais **une données de pilotage de la RP du travailleur** qui n'est plus comparée à celles issues de la dosimétrie de référence ;
- Seules les **INB sont tenues de communiquer** les résultats de la dosimétrie opérationnelle à SISERI.

Contrôle de l'efficacité des moyens de prévention

Objectif :

- **Alléger les exigences de contrôles**, sans altérer le niveau de protection des travailleurs ;
- **Proportionner les exigences** au regard de l'ampleur du risque ;

Moyen : **supprimer les contrôles périodiques externes**

- **Un contrôle externe** est réalisé par un organisme compétent, un OA ou le pôle compétent, **à la mise en service et à l'issue de modifications** ;
- **Des contrôles périodiques** sont réalisés par l'employeur **durant la vie de l'installation** dont il en assure la traçabilité ;
- **Un contrôle externe** réalisé **pour certaines activités fixées par arrêté** ;
- **A la demande de l'inspecteur du travail** ou de la radioprotection, un **contrôle est réalisé par l'IRSN.**

Merci pour votre attention

thierry.lahaye@travail.gouv.fr